

Mercure métallique souillé

Réf. : 703



CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Les récipients contenant le mercure métallique seront correctement fermés et placés dans des fûts plastiques hermétiquement scellés homologués 30/60 UN
- > Les récipients doivent être étiquetés conformément à l'ADR
- > Uniquement mercure métallique
- > Uniquement le mercure métallique ou les dispositifs contenant du mercure métallique (pas de sels de mercure)
- > Les déchets livrés doivent correspondre à ce qui a été notifié
- > Les conteneurs de transport individuels doivent être étiquetés de manière à indiquer clairement le contenu, l'adresse du producteur et la date de livraison
- > La liaison avec l'eau et les agents liants (par exemple, le soufre, la poudre de zinc, le Mercurisorb) doit être évitée. Les aides à l'emballage ou les matériaux de remplissage ne doivent pas non plus être utilisés
- > Les conteneurs autorisés par la législation sur les déchets et les marchandises dangereuses doivent être utilisés pour le transport des résidus contenant du mercure
- > Les coûts de traitement plus élevés d'un lot (volumineux) en raison du dépassement des valeurs limites résultant de votre livraison spécifique seront répercutés intégralement

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*